Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_CA_2025_25-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale **- COMMUNE DE FONSORBES –** *Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance-du-Touch*		Séance du **05 Novembre 2025**
L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre à 18 h 15, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Fonsorbes, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Françoise SIMEON.		Acte n° **CCAS 2025-25**
Présent·e·s	Mmes BRUN, COUSTEAU, DURIER, GOSSELIN, LACOSTE, SEVERAC J, SIMÉON, VITET MM. FEDOU, PILET, SEVERAC Ph.	**Membres en exercice** 17
Absent.e.s représenté.e.s	Mme CANE a donné procuration à Mme SIMÉON Mme DAVILA a donné procuration à Mme BRUN Mme LEMIRE a donné procuration à Mme SEVERAC J. Mme RAZAFIMBAHINY a donné procuration à Mme GOSSELIN Mme RIPOLL a donné procuration à Mme LACOSTE	**Membres présents** 11
Absent.e.s	Mme DUBOIS Ghislaine	
Secrétaire de séance	Mme BRUN Véronique	**Date de la convocation** 30 octobre 2025

Thème	**4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**
Objet	**Mise en place de la protection sociale complémentaire « santé »**

Mme la Présidente rappelle au Conseil d'administration que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Elle expose que dans le cadre de la complémentaire santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Elle indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une complémentaire santé appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Elle indique également que lorsque l'agent n'est pas le souscripteur du contrat (conjoint(e), enfant(s) rattaché(s) à l'adhérent), l'agent ne pourra pas percevoir de participation de la part de son employeur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Ce dossier a été soumis à la commission du personnel du 15 septembre 2025 et au Comité Social Territorial du 13 octobre 2025.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

DECIDE

ARTICLE 1 : de participer au financement des cotisations des agents du CCAS de Fonsorbes pour le risque Santé.

ARTICLE 2 : de retenir pour le risque Santé : la labellisation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 031-263103095-20251105-CCAS_CA_2025_25-DE

Thème	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Objet	Mise en place de la protection sociale complémentaire « santé »

ARTICLE 3 : de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit comme suit :

Montant brut salaire mensuel hors éléments variables	Montant mensuel de la participation
< 1800€	25 €
1801 € - 2300€	20 €
2301€ - 2900€	17 €
> 2901€	15 €

ARTICLE 4 : il est précisé que la participation du CCAS de Fonsorbes ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

ARTICLE 5 : de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires du CCAS de Fonsorbes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

ARTICLE 6 : de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 7 : de télétransmettre la présente délibération à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : de publier la présente délibération sur le site Internet de la mairie de Fonsorbes durant deux mois.

ARTICLE 9 : d'insérer la présente délibération dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fonsorbes du 5 novembre 2025.

ARTICLE 10 : de rendre exécutoire la présente délibération à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la mairie de Fonsorbes.

ARTICLE 11 : que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie de Fonsorbes. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente sont autorisées à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de séance

Véronique BRUN

CCAS DE FONSORBES (H.G.)

Mme la Maire,
Présidente du CCAS

Françoise SIMÉON

Délibération publiée sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	*19/11/2025*
Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS du 05 novembre 2025 publié sur le site internet de la Mairie de Fonsorbes le	*19/11/2025*